

En même temps, l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès était supprimé. Ainsi, la disposition en vertu de laquelle les impôts fédéraux font l'objet d'un abattement ne s'applique dans son ensemble qu'à l'impôt sur le revenu des corporations. Toutes les provinces frappent d'un impôt le revenu des particuliers et des corporations, mais une seule province (Québec) impose les biens transmis au décès. Le gouvernement fédéral a conclu des accords au sujet du recouvrement des impôts suivant lesquels il perçoit les impôts provinciaux sur le revenu des particuliers pour le compte de toutes les provinces sauf le Québec, et les impôts provinciaux sur le revenu des corporations pour le compte de toutes les provinces sauf le Québec et l'Ontario. Le Québec prélève des droits sur les successions et les perçoit lui-même.

22.6.1 Impôts fédéraux

Impôt sur le revenu des particuliers. Le gouvernement fédéral a adopté un régime d'imposition suivant lequel le contribuable fournit lui-même les renseignements concernant son revenu et calcule l'impôt qu'il doit payer. Tout particulier qui réside au Canada paie l'impôt sur l'ensemble de son revenu, peu importe l'endroit où il le gagne. Le non-résident ne paie de l'impôt que sur le revenu de provenance canadienne. Le terme «résidence» désigne l'endroit où une personne réside ou celui où elle garde un logement qu'elle peut occuper en tout temps. Les extensions statutaires du sens de «résident» permettent d'inclure également une personne qui a séjourné au Canada pendant une période totale de 183 jours au cours d'une année d'imposition, une personne qui durant l'année était membre des Forces armées du Canada, fonctionnaire ou représentant du Canada ou de l'une de ses provinces, ou encore le conjoint ou l'enfant à charge de l'une de ces personnes. Le sens élargi du mot «résident» englobe aussi les personnes qui travaillent à l'extérieur du Canada dans le cadre de certains programmes d'aide au développement international.

La loi fiscale canadienne utilise les termes «revenu» et «revenu imposable». Le revenu désigne les gains provenant de toutes sources situées au Canada ou à l'extérieur, notamment le revenu pour l'année tiré de chaque charge, emploi, entreprise et bien. Depuis le 1^{er} janvier 1972, il englobe également la moitié des gains en capital.

Dans le calcul de son revenu, le particulier doit tenir compte des avantages tirés d'un emploi, des droits, commissions, dividendes, rentes, prestations de pension, intérêts, pensions alimentaires et allocations d'entretien. Il doit également inclure les prestations d'assurance-chômage, les allocations familiales, les bourses d'études au-delà de \$500, les prestations versées en vertu d'un régime d'assurance-invalidité auquel contribue son employeur et divers autres éléments de revenu. Par contre, un certain nombre d'éléments sont expressément exclus du revenu, entre autres certaines pensions d'invalidité découlant du service de guerre, les prestations d'assistance sociale, les indemnités pour blessures ou décès accordées en vertu d'une loi provinciale sur la réparation des accidents du travail, les versements au titre du régime de sécurité du revenu familial et le supplément de revenu garanti, versé aux personnes de 65 ans ou plus qui n'ont pas de revenu appréciable en dehors de la pension de vieillesse.

La moitié des gains en capital est comprise dans le revenu. Les gains en capital imposables se déterminent en déduisant les pertes en capital des gains en capital et en divisant par deux. Si les pertes dépassent les gains en capital, \$2,000 des pertes en capital admissibles peuvent être déduits d'un autre revenu. Les pertes en capital admissibles mais non absorbées dans la même année peuvent être reportées à d'autres années. Les pertes découlant de la participation au capital de petites entreprises sont, sans limite, déductibles d'autres éléments de revenu. Les gains ou les pertes en capital sont ceux qui se rattachent à l'aliénation de biens. Les autres gains ou pertes, à la loterie ou au jeu par exemple, ne sont pas compris. La vente de biens personnels à un prix inférieur à \$1,000 et la vente de la maison d'un contribuable n'entraînent ni gain ni perte en capital.

Certaines sommes peuvent être soustraites dans le calcul du revenu, notamment les cotisations à un régime enregistré de pensions des employés, les primes versées dans le cadre d'un programme enregistré d'épargne-retraite, les primes payées en vertu du régime d'assurance-chômage, les pensions alimentaires et les cotisations syndicales. Un